

**Instruction du CST
sur les normes relatives aux technologies de l'information et de la communication dans
l'administration cantonale (normes TIC BE)**

du 08.12.2020

Le comité stratégique TIC (CST) du canton de Berne,

vu l'article 14, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC, [RSB 152.042](#)),

sur proposition de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO),

édicte l'instruction technique suivante :

Art. 1 *Objet*

La présente instruction fixe les normes cantonales impératives de l'utilisation coordonnée des technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier les normes conceptuelles et techniques.

Art. 2 *But*

Elle vise

- a l'interopérabilité des systèmes TIC cantonaux entre eux et avec leurs systèmes partenaires ;
- b l'emploi rationnel des moyens, en renforçant l'interchangeabilité du personnel et du matériel et en procurant des économies d'échelle lors des achats grâce à la normalisation ;
- c la simplification de la coopération dans le domaine de la cyberadministration, en se fondant sur les normes nationales et internationales,
- d la mise en place d'une véritable concurrence pour le canton sur le marché des prestations de services TIC et la réduction des dépendances à l'égard de certaines entreprises, en se fondant sur des normes ouvertes.

Art. 3 *Champ d'application*

¹ Elle s'applique à l'ensemble du cycle de vie des systèmes TIC des autorités qui relèvent du champ d'application de l'OTIC.

² Il est recommandé aux autres autorités cantonales, notamment aux institutions des domaines de la formation et de la santé et à la police cantonale, d'appliquer de leur plein gré la présente instruction.

Art. 4 *Normes*

Les normes suivantes sont impératives dans leur dernière version en vigueur :

- a normes définies dans l'annexe («Normes relatives aux logiciels, au matériel et aux technologies»),
- b normes de l'association eCH (www.ech.ch),

- c Recommandation sur l'utilisation des technologies IC normalisées de la Conférence suisse sur l'informatique (CSI),
- d normes nationales spécifiques du domaine qui ont été arrêtées par les organes intercantonaux compétents dans le cadre d'une coopération intercantonale en matière de cyberadministration.

Art. 5 *Hiérarchie des normes*

En cas de contradiction, les normes s'appliquent dans l'ordre où elles sont mentionnées à l'article 4.

Art. 6 *Communication et publication des normes*

¹ L'OIO communique aux membres du CST les normes nationales spécifiques au domaine qui sont nouvelles ou qui ont été modifiées.

² L'OIO publie sur le site internet www.be.ch/normes_tic et sur le site intranet de l'OIO les normes en vigueur, et en particulier la version actuelle de l'annexe.

Art. 7 *Dérogations*

¹ Des dérogations aux normes sont autorisées:

- a si une norme du CST ou de l'OIO ou un arrêté du Conseil-exécutif prévoit cette possibilité,
- b à des fins de test,
- c lorsque le droit applicable ordonne une dérogation,
- d avec l'accord écrit de l'architecte d'entreprise, s'il ne serait pas possible autrement d'exécuter un mandat légal, ou si son exécution serait incomplète ou impliquerait d'importantes risques ou charges supplémentaires, et que ces inconvénients prévalent sur les bénéfices de la normalisation (art. 2),
- e en cas de redéfinition ou d'adaptation de normes qui, pour des raisons économiques, techniques ou de manque de temps, ne peut pas être immédiatement mise en œuvre dans le paysage TIC existant. L'architecte d'entreprise doit attester par écrit les planifications de mise en œuvre à élaborer.

² Les dérogations au sens des lettres c, d et e doivent être expressément mentionnées et motivées dans les documents relatifs à la décision.

Art. 8 *Modifications de l'instruction et de l'annexe*

¹ Peuvent soumettre à l'OIO, par écrit et en les motivant, des demandes de modification de la présente instruction et de son annexe:

- a les membres du CST et du Comité opérationnel TIC (COT),
- b les groupes d'experts informatiques de l'administration,
- c les autorités qui relèvent du champ d'application de l'OTIC.

² Les compétences pour décider des modifications sont réglées comme suit:

- a pour les modifications de la présente instruction, la décision relève du CST,
- b pour les modifications de l'annexe, la décision relève du COT,

c pour les modifications dont l'urgence ne permet pas de saisir les instances concernées, la décision relève du chef ou de la cheffe de l'OIO. Il ou elle en informe le CST et le COT.

³ L'OIO prend position sur les propositions de modification et les prépare à l'intention des instances de décision. Après une décision, il répercute les modifications dans l'instruction et dans l'annexe. Il publie les modifications et leur justification de façon transparente et les communique aux auteurs de la demande. Ceux-ci en informent le cas échéant les autres personnes concernées.

Art. 9 *Abrogation de dispositions antérieures*

La présente instruction remplace l'instruction de l'OIO du 16 décembre 2010 sur les normes relatives aux technologies de l'information et de la communication dans l'administration cantonale (plan de zones TIC, RII 1.5.001) et ses annexes.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

La présente instruction entre en vigueur le 8 décembre 2020.

Berne, le 8 décembre 2020

Au nom du Comité stratégique TIC

La présidente: Beatrice Simon